

PROMOTION A L'ÉCHELON SPECIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE de DH

Références

Article 23 du [décret 2005-921](#) du 2 août 2005 modifié ;

[Arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux DH \(modifié\)](#) ;

[Arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21ter et 23 du décret n°2005-921 du 2 août 2005](#) portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction ;

[Article L.821](#) du CSP (liste complémentaire au tableau d'avancement).

Conditions à remplir

Pour être promu à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle (**échelon contingenté**) vous devez :

- Avoir au moins 4 ans d'ancienneté au 5^{ème} échelon de la classe exceptionnelle (4 ans en HEC **et non** 4 ans au dernier chevron de la HEC). Les périodes de maladie, de longue maladie et de longue durée sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté ;

OU

- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au cours des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement (TA), un emploi de DG de CHU/CHR ;

ET

- Etre proposé par l'évaluateur à l'inscription au TA.

Le tableau d'avancement est établi annuellement.

- La condition d'ancienneté est appréciée au cours de l'année du TA ;
- La condition de fonction doit être remplie au 31 décembre de l'année qui précède l'établissement du TA.

Un DH qui atteint les 4 ans d'ancienneté après le 1^{er} janvier de l'année considérée sera donc inscrit au TA et promu à la date à laquelle il remplit toutes les conditions.

Vous pouvez être promu à l'échelon spécial si vous êtes :

- Mis à disposition ;
- En détachement ;
- En recherche d'affectation ;
- En congé RTT y compris avant la retraite.

Nombre de promotions possibles

L'accès à l'échelon spécial est contingenté dans la limite de 15% des effectifs du grade.

Par exemple pour un total de 295 (fin 2022), cela correspond à 44 au maximum.

38 collègues étant en activité à cette date, il reste 6 promotions possibles pour l'année.

Inscription sur liste complémentaire

Le tableau d'avancement doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année majoré de 50 %.

Cette liste complémentaire permet de promouvoir un nombre supplémentaire de DH à concurrence des départs à la retraite en cours de l'année.

La saturation du quota de l'échelon spécial est importante.

Critères retenus pour l'inscription au TA

Les 5 critères retenus en concertation les organisations syndicales visent à privilégier le critère de l'ancienneté et de l'âge afin de permettre aux collègues qui partent à la retraite d'être promus

Ces 5 critères sont

- DH proche de la retraite et dont la promotion bénéficie des 6 mois dans le nouvel échelon ;
- DH en prolongation d'activité de droit ;
- DH à l'échelon le plus élevé ;
- Age ;
- Durée dans la HEB et plus.

Futurs retraités attention !

Pour la prise en compte de votre nouvel indice dans le calcul de votre pension, la CNRACL exige qu'il soit effectivement détenu pendant au moins 6 mois, cette condition doit être matérialisée par 6 bulletins de paie au nouvel indice. Ce qui revient à dire que le simple rappel même de 6 mois ne suffit pas.

Par ailleurs dès lors que vous êtes « radiés des cadres » vous ne pouvez plus bénéficier de l'échelon spécial quand bien même vous remplissiez les conditions.

Effet de la promotion – rémunération

Vous serez classé à l'échelon spécial à la date à laquelle vous remplissez les conditions d'ancienneté.

Classement

Vous serez classé d'abord à l'indice à l'indice brut égal à celui que vous détenez soit en HED 1^{er} chevron et votre ancienneté quelle qu'en soit la durée ne sera reprise que dans la limite d'un an ce qui vous classe au 2^{ème} chevron (application d'un arrêté publié au JO du 30 août 1957 relatif au reclassement dans les hors échelles).

Rémunération en 2024

Echelon spécial de la classe exceptionnelle 01/01/2024						Grille en net 2024	
Echelon	Durée	Indice brut	Brut	Brut CTI	Brut total	Total charges	Net mensuel
Echelon spécial	1 an	HED 1 ^{er} chevron	5 799,04	241,22	6 040,26	1 246,12	4 794,14
	1 an	HED 2 ^{ème} chevron	6 059,95	241,22	6 301,16	1 299,95	5 001,22
	1 an	HED 3 ^{ème} chevron	6 320,85	241,22	6 562,07	1 353,77	5 208,30

Protocole PPCR : dispositif de transfert primes/points d'indice

L'objectif est d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire permettant une prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la retraite.

L'opération s'est effectuée en 2017 et 2019, elle aboutit au relèvement de 9 points d'indice (dont 2 à charge de l'administration pour compenser la hausse des cotisations) intégrés dans la grille ci-dessus.

Le dispositif donne lieu à un abattement forfaitaire de 389 € sur les primes, visible sur le bulletin de salaire.

Pour la majorité des corps de la fonction publique hospitalière, qui bénéficie d'indemnités indexées au traitement indiciaire, la rémunération apparaîtra en légère progression.

Futurs retraités attention !

Pour la prise en compte de votre nouvel indice dans le calcul de votre pension, la CNRACL exige qu'il soit effectivement détenu pendant au moins 6 mois, cette condition doit être matérialisée par 6 bulletins de paie au nouvel indice. Le simple rappel de 6 mois ne suffit pas.

Protocole Carrières et Rémunérations du 13 juillet 2020 dit Ségur

Le complément de traitement indiciaire CTI

Le protocole intègre une « revalorisation socle » des rémunérations de 49 points d'indice majoré soit 191,45€ nets, mis en œuvre en 2 fois. Force Ouvrière a obtenu cette revalorisation pour tous les corps de la FPH, en privilégiant une revalorisation indiciaire prise en compte pour la retraite plutôt que l'indemnitaire. Cependant, les établissements du champ du handicap, de la protection de l'enfance et de l'insertion en ont été exclus par le gouvernement. Les négociations sont encore en cours pour obtenir l'extension la généralisation de ce CTI.

- Veuillez à ce que votre évaluateur (y compris en cas de détachement) vous propose à l'inscription au tableau d'avancement dès lors que vous remplissez les conditions statutaires. Il doit à cet effet, renseigner la fiche de proposition en annexe de l'instruction annuelle et la transmettre au CNG dans les délais.
- Transmettez-nous la copie de cette fiche afin que nous puissions vérifier que vous êtes bien inscrit au TA lors des réunions préparatoires avec le CNG.
- N'hésitez pas à nous contacter pour tout conseil ou demande d'information !

permanence@chfo.org

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)

☎ 07.85.25.51.29 (Philippe GUINARD)